

Le personnel licencié reçoit une indemnité de licenciement égale à 2 mois de solde de présence.

2° — Licenciement pour fin de service ou pour inaptitude physique dont la cause est spécifiquement imputable au service.

- | | | |
|-----------------------------------|---|--|
| a) Gardes
ou
Miliciens | { | 1 ^{re} classe : 1 prime unique de 1.500 frs. ou |
| | | 2 ^{re} classe : 6 primes annuelles de 300 frs. |
| b) Brigadiers
ou
Caporaux | { | 1 ^{re} classe : 1 prime unique de 1.800 frs. ou |
| | | 2 ^{re} classe : 6 primes annuelles de 350 frs. |
| c) Brig. Chefs
ou
Sergents | { | 1 ^{re} classe : 1 prime unique de 2.100 frs. ou |
| | | 2 ^{re} classe : 6 primes annuelles de 400 frs. |
| d) Adjudants
ou
Adjts-Chefs | { | : 1 prime unique de 2.400 frs. |
| | | : 6 primes annuelles à 450 frs. |

Les primes de licenciement pour fin de service ne sont allouées qu'aux agents ayant accompli, en une ou plusieurs fois, dans les Forces de Police exclusivement :

a) 10 ans de service pour les gardes, miliciens de 1^{re} ou 2^{me} classe et les caporaux ou caporaux chefs.

b) 15 ans de service pour les sergents, sergents chefs, adjudants et adjudants chefs.

Les primes b), c), d), ne sont acquises que si les intéressés réunissent deux ans d'ancienneté dans le grade envisagé.

Dans le cas contraire il est dû l'indemnité immédiatement inférieure.

Toutefois, les gardes (ou miliciens) licenciés pour fin de service peuvent être autorisés, s'ils sont reconnus aptes, à continuer leur service pour parfaire l'ancienneté de grade ci-dessus exigée.

L'indemnité de licenciement est supprimée pour les agents qui, licenciés pour inaptitude physique dont la cause est spécifiquement imputable au service, auront obtenu un emploi de même catégorie dans les conditions fixées par l'article 14 de l'arrêté du 23 juin 1928.

Les primes de licenciement ne sont pas reversibles.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté abrogent celles des arrêtés antérieurs, en ce qui concerne la solde et les accessoires de solde alloués aux agents des Forces de Police; elles entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1930.

ART. 4. — L'Ordonnateur Délégué, le Commandant des Forces de Police et les Commandants de Peloton sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 avril 1930.

BONNECARRÈRE.

Enseignement.

ARRÊTÉ N° 233 modifiant l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté du 28 juin 1928 fixant les épreuves du certificat d'études primaires est modifié.

Une épreuve d'éducation physique aura lieu pour les garçons à la suite des épreuves orales. Les points de ces 2 séries d'épreuve se totaliseront.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et le Chef du Service d'éducation physique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Personnel Indigène (Santé).

ARRÊTÉ N° 245 modifiant l'arrêté N° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé par l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté N° 635 du 7 novembre 1928 déterminant les conditions, épreuves et programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé, par l'arrêté N° 340 du 23 juin 1928;

Sur la proposition du Chef du service de Santé ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé N° 635 du 7 novembre 1928 est complété comme suit:

« Toutefois les épreuves peuvent être subies dans les subdivisions sanitaires de l'intérieur lorsque le nombre des médecins qui s'y trouvent en service permet d'y constituer un jury de trois membres. »

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du service de santé et les Administrateurs commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mai 1930.

BONNECARRÈRE